

# A-1898/0510/LOI

## LOI DU 10 MAI 1898

modifiant l'article 11 de la loi du 21 avril 1810  
sur le régime des mines, minières et carrières (périmètre de protection)  
(Mémorial 1898, p. 227)

---

---

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu,  
Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,  
etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du  
28 avril dernier et celle du Conseil d'État du  
29 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à  
second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Nulle permission de recherches ni  
concession de mines ne pourra, sans le con-  
sentement du propriétaire de la surface, don-  
ner le droit de faire des sondages, d'ouvrir des  
puits ou galeries, ni d'établir des machines,  
ateliers ou magasins, dans les habitations ou les  
bâtiments d'exploitation agricole ou industrielle  
ou les enclos y attenants.

Les puits et galeries ne peuvent être ouverts  
dans un rayon de cinquante mètres des habita-  
tions et des terrains compris dans les clôtures  
murées y attenantes, sans le consentement des  
propriétaires de ces habitations.

**Art. 2.** Ne donnent pas droit à indemnité les  
dommages causés par l'exploitation souterraine  
des mines aux constructions qui ont été élevées  
à une époque où l'existence du danger résultant  
de cette exploitation ne pouvait être ignorée du  
propriétaire du terrain, s'il avait agi avec une  
circonspection ordinaire.

Le fait seul que les gisements sur lesquels  
sont projetées des constructions étaient notoi-  
rement connus comme gisements miniers ex-  
ploitablement souterrainement, constitue une pré-  
sommption suffisante que l'intéressé connaissait  
le danger menaçant la construction qu'il se pro-  
posait d'élever sur ces terrains.

Si la menace du danger empêche le proprié-  
taire du terrain d'élever des constructions,  
celui-ci peut réclamer du concessionnaire une  
indemnité de moins-value de sa propriété, à  
moins qu'il ne résulte des circonstances que le  
projet de construction n'est formulé qu'en vue  
d'obtenir cette indemnité.

**Art. 3.** L'État ou le concessionnaire ont le  
droit d'exproprier, pour cause d'utilité publique,  
la construction ou l'immeuble qui pourront se  
trouver menacés par l'exploitation souterraine  
des mines.

**Art. 4.** L'art. 11 de la loi du 21 avril 1810 est  
abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi  
soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et  
observée par tous ceux que la chose concerne.

Abbazia, le 10 mai 1898.

ADOLPHE.

*Le Directeur général  
de l'intérieur,  
H. KIRPACH.*

---